

27.—Le Comité Régional doit de temps en temps organiser un Congrès Régional.

28.—Ces statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment des deux tiers des délégués présents au moment du vote.

29.—Aucune motion ne peut être présentée devant le Conseil Régional sans qu'avis en ait été donné au Comité Régional un mois d'avance, et que le texte autorisé en ait été publié dans "Le Semeur", ou communiqué aux groupes affiliés.

30.—Ces statuts s'interprètent d'après les statuts généraux de l'A.C.J.C. A défaut de dispositions expresses, c'est encore aux règlements et aux usages suivis par le Comité Central qu'il faut s'en rapporter.

